

**Commission d'enquête sur le programme de commandites  
et les activités publicitaires  
(Commission Gomery)**

**Le 14 octobre 2004**

**DEMANDE DE MODIFICATION DU FINANCEMENT  
INITIAL ACCORDÉ**

*présenté par*

**le Bloc Québécois**

3750, boulevard Crémazie Est  
Bureau 307  
Montréal (Québec) H2A 1B6  
Téléphone: (514) 526-3000  
Télécopieur: (514) 526-2868

*Représenté par:*

**CLÉMENT GROLEAU AVOCATS**

1200, avenue Papineau, bureau 240  
Montréal (Québec) H2K 4R5  
Téléphone : (514) 528-7711  
Télécopieur : (514) 528-1448  
Courriel électronique : clementgroleau@videotron.ca

La présente est une demande de modification du financement initial accordé conformément aux articles 10 et 11 des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission d'enquête pour le programme des commandites et les activités publicitaires ainsi qu'à la *décision relative au financement* datée du 19 juillet 2004.

Nous vous soumettons qu'un financement additionnel est indispensable afin de permettre au Bloc Québécois et à ses représentants d'exercer les droits d'intervenant qui lui ont été dévolus par la décision du Juge Gomery relative aux demandes de participation le 5 juillet 2004 pour les raisons suivantes :

1. La divulgation de la preuve faite par le biais d'envois de cédéroms ainsi que les divers documents présentés depuis le début des auditions de la Commission témoignent de l'ampleur importante de la preuve documentaire dont les parties doivent et devront prendre connaissance pour assumer adéquatement leur rôle.
2. Il s'est vite avéré évident que les quatre-vingt (80) heures de préparation qui nous ont été allouées sont nettement insuffisantes compte tenu de l'ampleur de cette preuve.
3. Une somme totale de quatre (4) heures nous a été accordée pour prendre connaissance des transcriptions sténographiques et, dans la mesure où elles sont disponibles aux procureurs, des pièces produites les accompagnant. Ce laps de temps est largement insuffisant compte tenu de la nécessité de faire une analyse des témoignages rendus, d'identifier les éléments pertinents, de faire les liens qui s'imposent et, enfin, de consulter notre client eu égard aux items qui précèdent.
4. Il nous apparaît donc clairement que, suite à l'exécution des tâches qui précèdent, nous ne disposerons d'aucune période de temps pour se consacrer à la prise de connaissance de documents autres que ceux déposés en preuve et discutés dans le cadre de l'Enquête.
5. De plus, nous soumettons respectueusement à la Commission que l'unique façon de permettre au Bloc Québécois d'assurer un suivi adéquat des travaux de la Commission et de remplir pleinement son rôle d'intervenant, avec tout ce que cela exige, implique nécessairement une présence assidue et continue d'un de ses procureurs aux auditions.
6. Conformément à la *Déclaration préliminaire* du Juge Gomery le 7 mai 2004, les droits liés à ce type de participation comprennent notamment l'accès aux documents réunis par la Commission, la possibilité de proposer aux avocats de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, à défaut, celle de demander l'autorisation d'interroger le témoin sur ces points et le droit de faire des représentations finales.

7. Me Katty Duranleau, procureure du Bloc Québécois, a été présente lors des auditions de la Commission qui se sont tenues les semaines des 6 et 13 septembre dernier et a eu l'occasion d'observer le processus selon lequel les auditions de la Commission se déroulent. Faute de financement suffisant, elle n'a pu se présenter aux auditions depuis le 20 septembre. Nous devons conclure de cette absence et des observations faites que, bien que la lecture des notes sténographiques permette de savoir de façon générale quels sont les aspects abordés par le ou les témoignages, il est impossible de suivre adéquatement et d'assurer une compréhension et une évaluation utile desdits témoignages sans disposer des documents et preuves présentés au Commissaire au moment des témoignages.
8. En effet, aucune des références aux différentes pièces et onglets mentionnés aux notes sténographiques ne permet aux procureurs absents des auditions de les retrouver sur les cédéroms transmis antérieurement. Cette lacune occasionne des difficultés importantes puisque ces procureurs n'ont alors accès qu'à une version incomplète des témoignages rendus aux audiences.
9. À titre d'exemples, le 20 septembre 2004, de longs échanges interviennent entre le procureur de la Commission et le panel relativement à Monsieur Guité, au poste qu'il occupait initialement et aux circonstances liées à la reclassification de ce poste à deux reprises (pages 1280 et suivantes des transcriptions). On fait notamment référence à la pièce P-23A dont certains onglets relatent diverses descriptions de poste et exigences liées au poste. Compte tenu de l'absence d'un procureur aux auditions et de l'inexistence d'une référence permettant de retrouver ces documents sur les cédéroms, il est impossible pour la partie intervenante de faire une juste analyse des questions et des réponses données par les témoins.
10. De la même façon, le 21 septembre 2004, il est question de l'interprétation donnée par certains des éléments contenus à l'onglet 15 de la pièce P-21A relativement aux responsabilités qui incombent au Premier Ministre (pages 1364 et suivantes des transcriptions). Madame Aloisi réfère à différents passages du documents pour appuyer les arguments en vertu desquels elle a une interprétation qui diffère de celles d'autres individus sur cet aspect. Les procureurs du Bloc Québécois ne pouvaient d'aucune façon analyser la pertinence des commentaires faits en l'absence dudit document.
11. À une autre occasion, soit le 27 septembre 2004, la Commission dépose les pièces P-35 et P-36, soit des documents abordant la question particulière du rôle, des responsabilités et de l'imputabilité des Ministres ainsi que de la façon selon laquelle ils devraient interagir avec le Parlement, les services publics, etc. (pages 1928 et suivantes des transcriptions). Ces documents servent de toile de fond aux témoignages des membres du panel, lesquels aborderont plusieurs des aspects qui y sont contenus sans toutefois que les transcriptions reprennent des

passages spécifiques. L'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble du document limite de façon considérable la compréhension qu'un procureur d'une partie intervenante pourra avoir des témoignages.

12. Enfin, les pièces déposées aux auditions par les procureurs d'autres parties dans le cadre des contre-interrogatoires ne sont pas disponibles aux avocats des intervenants qui font la lecture des transcriptions. Les uniques références aux dates et signataires des lettres ou documents telles qu'on les retrouve à la page 1966 des transcriptions du 27 septembre 2004 ne suffisent pas à retracer leur localisation sur les divers cédéroms, le cas échéant.
13. Ces quelques exemples ne sont pas exhaustifs et nous pouvons d'ores et déjà affirmer avec certitude que de telles situations n'auront cessé de se reproduire tout au long des auditions de la Commission.
14. Par ailleurs, le droit dévolu aux intervenants de proposer aux avocats de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, à défaut, de demander l'autorisation d'interroger le témoin sur ces points devient un droit fictif si la partie ne peut avoir un procureur présent. Les interrogatoires et contre-interrogatoires se déroulant à un rythme relativement rapide, il est pratiquement impossible pour le procureur qui n'aura eu accès aux notes sténographiques que le lendemain et qui n'aura pu au préalable identifier les documents examinés de pouvoir soumettre en temps opportun aux procureurs de la Commission d'éventuelles questions à poser au témoin. Il est fort possible que le témoignage soit complété avant que le procureur ait eu le temps de réagir et il n'est certainement pas dans l'intérêt de la bonne marche des travaux de la Commission de faire témoigner à nouveau des personnes pour le simple motif que le procureur de l'intervenant n'aura pu, malgré sa plus grande diligence, agir assez rapidement.
15. De plus, ce sont les représentants de notre client qui ont eu l'opportunité de faire le suivi des événements sous étude tout au long de la période durant laquelle ils survenaient. Ils sont par conséquent les principales personnes susceptibles de nous permettre de mettre en relief les faits et documents qui ressortent des divers témoignages. Nous devons donc, comme procureurs d'une partie intervenante, avoir la possibilité d'être rapidement informés du contenu de ceux-ci et pouvoir consulter avec la même rapidité et efficacité nos clients afin de pouvoir, le cas échéant, soumettre aux procureurs de la Commission les questions utiles au respect du mandat de la Commission.
16. Le statut d'intervenant a été accordé au Bloc Québécois notamment en raison de ses intérêts et points de vue clairement identifiables, lesquels sont essentiels pour le mandat de la Commission. La décision du Juge Gomery rappelait que le Bloc Québécois peut offrir un point de vue utile en outre sur les questions

d'administration publique, sur le rôle des titulaires de charges publiques et des parlementaires et sur le processus employé pour verser les deniers publics.

17. Ce sont les représentants du Bloc, lesquels se trouvent à Ottawa, et non ses procureurs situés à Montréal qui possèdent de telles connaissances. Il est donc primordial que les procureurs du Bloc Québécois puissent travailler en étroite collaboration avec ceux-ci et cela dans un délai suffisamment rapide pour leur permettre de réagir au moment opportun.
18. Il ressort des éléments mentionnés précédemment que la présence régulière d'un procureur du Bloc Québécois aux auditions est nécessaire si la Commission désire que l'octroi du statut d'intervenant et des droits qui y sont rattachés constituent davantage qu'un simple droit d'être informé a posteriori des travaux de la Commission et des témoignages rendus.
19. La présence régulière d'un procureur du Bloc Québécois est aussi essentielle afin de lui permettre de faire ressortir dans le cadre des auditions le point de vue particulier du Bloc et dans le but d'être mieux renseigné au moment de préparer ses représentations finales.
20. Le Bloc Québécois réitère à la Commission son incapacité d'assumer les dépenses liées à sa participation aux travaux de la Commission d'enquête en raison de ses revenus restreints, lesquels proviennent essentiellement de l'allocation versée au titre des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada* et de dons de ses partisans dont la valeur est limitée par la *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
21. Par ailleurs, le budget du Bloc Québécois est entièrement consacré au financement de ses activités politiques régulières, soit à ses activités nationales et à l'appui nécessaires aux dépenses électorales de ses candidats. Considérant qu'il n'a pas d'autre source de revenus que celles déjà mentionnées et qu'aucune participation à l'enquête de la Commission n'avait été prévue à son budget pour l'année 2004, une aide financière est indispensable pour lui permettre de remplir adéquatement son rôle d'intervenant.
22. En raison de ce qui précède, il est demandé à la Commission d'augmenter le financement accordé de sorte que, d'une part, un procureur junior puisse être présent aux auditions tenues du lundi au jeudi, à raison de huit (8) heures par jour auxquelles deux (2) heures supplémentaires seraient ajoutées pour prendre connaissance des documents remis à la Commission (pour un total de quarante (40) heures) et d'autre part, dix (10) heures soient hebdomadairement accordées à l'avocat senior pour prendre connaissance du travail effectué par son assistant, assurer un suivi minimal du déroulement des auditions et intervenir auprès de la Commission et de ses procureurs le cas échéant.

23. Le Bloc Québécois et ses procureurs réitèrent leurs engagements à rendre compte de l'utilisation des sommes qui leurs auront été versées par le biais de rapports d'honoraires, de transmission de factures liées aux diverses dépenses et de toute autre façon requise ou indiquée par la Commission d'enquête le cas échéant.
24. Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, la demande de
25. modification du financement accordé au Bloc Québécois est raisonnable et justifiée et il est par conséquent demandé à la Commission d'enquête de recommander l'octroi d'une assistance accrue dont le montant permettra de satisfaire aux besoins des procureurs du Bloc Québécois tels qu'indiqués dans les paragraphes qui précèdent.

Le tout respectueusement soumis.

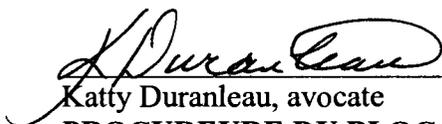
*Clément Groleau, avocats*  
**CLÉMENT GROLEAU, AVOCATS**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, KATTY DURANLEAU, avocate, membre du Barreau du Québec exerçant sa profession à l'étude Clément Groleau, avocats située au 1200, avenue Papineau, bureau 240, à Montréal (Québec) H2K 4R5 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la procureure du Bloc Québécois;
2. Tous les faits allégués dans le présent mémoire sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ:

  
Katty Duranleau, avocate  
**PROCUREURE DU BLOC QUÉBÉCOIS**

Assermentée devant moi  
à Montréal, ce 14 octobre 2004

  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À: (voir feuille de transmission ci-jointe)

PRENEZ AVIS que la demande de modification du financement initial accordée au Bloc Québécois sera présentée pour décision à la Commission d'enquête sur le programme de commandites lors de l'audition du 20 octobre 2004, à 9h30 ou à l'heure où conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 14 octobre 2004

*Clement Groleau, avocats*

---

CLÉMENT GROLEAU, AVOCATS  
Procureurs du Bloc Québécois